

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00468
Numéro SIREN : 439 777 459
Nom ou dénomination : AVOCATS EXPERTS CONSEILS et par abréviation AVEXCO

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 2374

« AVOCATS EXPERTS & Cie »
Société Pluri-Professionnelle d'Exercice
en forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
SPE-SELARL d'Avocats et d'Experts-Comptables au capital de 136.000 €
3 Rue Saint Julien – 54000 NANCY
RCS NANCY 439 777 459

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maître Philippe BERTAUD

Avocat honoraire

Né le 14 mai 1953 à CHARMES (Vosges)

Demeurant 41 Rue Hermite à NANCY (54000)

Epoux de Madame Monique POINCELOT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de TRONDES (Meurthe et Moselle) le 20 mai 1978.

Ci-après dénommé « le Cédant »

Et Maître Sylvain CALLET

Avocat

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANCY

Né le 6 juillet 1972 à GRENOBLE (Isère)

Demeurant 35 Avenue de la Libération à LAXOU (54520)

Titulaire d'un contrat de PACS avec Madame Catherine BERNEZ en date du 16 juin 2008.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »

EN PRESENCE DE

Monsieur Jean-Luc MOEHREL

Expert-comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Région LORRAINE

Né le 2 août 1953 à LUNEVILLE (Meurthe et Moselle)

Demeurant 5 Rue des Glacis à NANCY (54000)

Divorcé

L'ensemble des parties étant ci-après dénommé « les Associés »

B *Se*
Jy

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE

Que par acte sous seing privé en date du 7 juin 2001, il a été créé une Société Civile Professionnelle d'Avocats dénommée « Philippe BERTAUD - Sylvain CALLET - Anne-Cécile FILLON ».

Que par acte sous seing privé en date du 22 juin 2017, cette Société Civile Professionnelle d'Avocats a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Que par acte sous seing privé en date du 24 juin 2017, cette Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats a été transformée en Société Pluri-professionnelle d'Exercice d'Avocats et d'Experts-comptables, avec effet à compter des décisions conformes du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nancy et de l'Ordre Régional des Experts-comptables de Lorraine.

Que ces décisions sont intervenues le 13 juillet 2017 et le 19 septembre 2017.

Que les principales caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

<u>Forme</u>	Société est une Société Pluri-Professionnel d'Exercice (SPE) sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie par le Titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par les décrets n° 2017-794, n° 2017-799 et n° 2017-801 du 5 mai 2017, et par les dispositions non contraires du Titre I de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 et du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.		
<u>Objet</u>	Exercice en commun par ses membres des professions d'avocat et d'expert-comptable, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.		
<u>Raison sociale</u>	« AVOCATS EXPERTS et Cie »		
<u>Siège</u>	3 Rue Saint Julien à NANCY (54000)		
<u>Durée</u>	99 ans à compter du 6 novembre 2001 jusqu'au 5 novembre 2100		
<u>Apports en nature</u>	Lors de la constitution de la Société :		175.000 €
	– par Maître Philippe BERTAUD :		
	- le droit de présentation à sa clientèle		159.000 €
	- un ensemble de mobiliers et matériels de bureau		6.000 €
	– par Maître Sylvain CALLET, le droit de présentation à sa clientèle		5.000 €
	– par Maître FILLON, le droit de présentation à sa clientèle		5.000 €
<u>et en numéraire</u>	Lors de la constitution de la Société :		100.000 €
	– par Maître Sylvain CALLET, la somme de		50.000 €
	– par Maître Anne-Cécile FILLON, la somme de		50.000 €
<u>Capital social</u>	136.000 € divisé en 136 parts de 1.000 € chacune, intégralement libérées, actuellement réparties comme suit entre les Associés :		
	– à Maître Philippe BERTAUD	34 parts	numérotées de 001 à 034
	– à Monsieur Jean-Luc MOEHREL	34 parts	numérotées de 035 à 068
	– à Maître Sylvain CALLET	68 parts	numérotées de 153 à 220
<u>Gérance</u>	Sylvain CALLET		
<u>Immatriculation</u>	RCS NANCY 439 777 459		

Ci-après dénommée la « Société »

Handwritten marks: a signature, the letters "SK", and a circled "B".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Maître Philippe BERTAUD, Cédant, cède par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Maître Sylvain CALLET, Cessionnaire qui accepte, les TRENTE QUATRE (34) parts numérotées de 001 à 034 qu'il possède dans le capital de la Société actuellement dénommée « AVOCATS EXPERTS & Cie », dont les principales caractéristiques sont exposées ci-dessus.

Ci-après dénommées « les Parts »

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cédant déclare et garantit que les Parts sont intégralement libérées et franches de tout nantissement ou droit réel ou personnel quelconque et de toute restriction d'ordre légal ou conventionnel à leur libre cession.

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des Parts présentement cédées avec effet à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura notamment droit à tous bénéfices ou répartition de réserves qui pourraient être acquis ou décidés à compter de ce jour au titre de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession de Parts est consentie et acceptée moyennant le prix total de UN (1 €) EURO les TRENTE QUATRE (34) Parts.

Le prix ci-dessus est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, lequel le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – CESSION DE COMPTE COURANT

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT TRENTE UN EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (292.631,54 €) .

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, d'abord moyennant le prix forfaitaire de CENT MILLE EUROS (100.000 euros).

Ce prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement sur le compte bancaire du Cédant ouvert auprès du Crédit Lyonnais numéro IBANFR51 30002 07300 0000793709 B44. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire, sous réserve de la bonne réalisation du virement.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée.

À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession de Parts, droits et créances est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le Cessionnaire prendra notamment possession, ès qualités d'associé, des biens et droits appartenant à la Société dans l'état tant actif que passif où ils se trouvent actuellement et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours de ce chef contre le Cédant pour quelque cause que ce soit.

Le Cessionnaire prendra également possession des Parts, sans aucune garantie de bilan de la part du Cédant, qu'il dispense de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Pour sa part Maître Philippe BERTAUD rappelle qu'il a opté lors de la constitution de la Société pour le régime fiscal de faveur prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 41 des statuts de la Société en date du 20 avril 2001, et qu'il a alors acquis les 36 parts présentement cédées moyennant le prix de 36.000 €.

Compte tenu du prix de cession des parts objet des présentes, la présente cession génère une moins value de 36.000 €.

ARTICLE 7 – AGREMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

L'ensemble des associés de la Société étant partie au présent acte, décident ès qualités et à l'unanimité, d'agréer la présente cession de Parts en application de l'article 10-2 des statuts de la Société, et de modifier en conséquence son article 7 intitulé « *Capital social* », lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 – Capital social

« Le capital social, composé des apports en nature et en numéraire ci-dessus exposés, à l'exclusion des apports en industrie, est fixé à la somme totale de : CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €)

Il est divisé en CENT TRENTE SIX (136) parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, numérotées de 001 à 068 et de 153 à 220, intégralement souscrites par les associés et attribuées entre eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– à Monsieur Jean-Luc MOEHREL TRENTE QUATRE PARTS, numérotées de 035 à 068, ci	34 parts
– à Maître Sylvain CALLET CENT DEUX PARTS, numérotées de 001 à 034 et de 153 à 220, ci	102 parts
Ensemble porteurs des CENT TRENTE SIX PARTS, ci	136 parts

qui constituent l'intégralité du capital social.

Tous les associés exercent tout ou partie de leur activité d'avocat ou d'expert-comptable au sein de la Société. »



ARTICLE 8 – FORMALITES

La présente cession de parts sera déclarée auprès du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nancy et de l'Ordre Régional des Experts-comptables de Lorraine.

Les Associés donnent à cet égard tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent acte à l'effet de signer tous documents et d'effectuer ou d'accomplir tous dépôts, formalités ou procédures, utiles ou nécessaires, prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à NANCY

Le 16 juin 2021

En cinq exemplaires sur quatre pages

Maître Philippe BERTAUD

« Bon pour cession de trente-quatre parts »

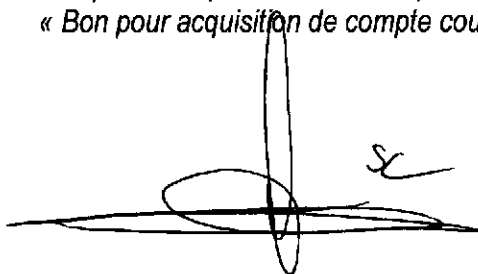
« Bon pour cession de compte courant »



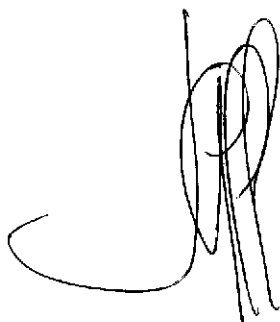
Maître Sylvain CALLET

« Bon pour acceptation de trente-quatre parts »

« Bon pour acquisition de compte courant »



Monsieur Jean-Luc MOEHREL



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

NANCY 1

Le 17/06/2021 Dossier 2021 00043690, référence 5404P01 2021 A 01722

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



« AVOCATS EXPERTS & Cie »
Société Pluri-Professionnelle d'Exercice
en forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
SPE-SELARL d'Avocats et d'Experts-Comptables au capital de 136.000 €
3 Rue Saint Julien – 54000 NANCY
RCS NANCY 439 777 459

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 2001, il a été constitué la Société Civile Professionnelle d'Avocats dénommée « Philippe BERTAUD - Sylvain CALLET - Anne-Cécile FILLON » laquelle a été immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 439 777 459.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2010, Maître Philippe BERTAUD a cédé à Maître Sylvain CALLET 13 parts de la Société numérotées de 153 à 165.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2015, il a été constaté le retrait de la Société de Maître Anne-Cécile FILLON et la réduction corrélative de son capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2017, il a été décidé une seconde réduction de son capital social.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2017, il a été décidé :

- de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée – SELARL ;
- de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de : « AVOCATS BERTAUD CALLET ET COMPAGNIE » ;
- de modifier la date de clôture de ses exercices.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2017, il a été enfin décidé :

- de céder 34 parts de la Société à Monsieur Jean-Luc MOEHREL ;
- de transformer la Société en Société Pluri-Professionnelle d'Exercice – SPE ;
- de garder notamment la forme sociale de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée – SELARL ;
- mais de modifier son objet et sa dénomination sociale ;
- et plus généralement d'adopter conformément au texte ci-dessous les nouveaux statuts sous le régime desquels la société (ci-après dénommée « la Société ») continue d'exister, sans y avoir apporté de modifications susceptible d'altérer sa personnalité morale.

STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société Pluri-Professionnelle d'Exercice (SPE).

La forme de la Société est celle de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL).

Elle est donc régie par le Titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et par les décrets n° 2017-794, n° 2017-799 et n° 2017-801 du 5 mai 2017.

Elle est également régie par les dispositions non contraires à celles des lois et des décrets précités, du Titre I de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 et du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

La Société sera enfin régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres des professions d'avocat et d'expert-comptable, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle ne peut accomplir les actes de l'une ou l'autre de ces deux professions que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

A cette fin, la Société peut généralement accomplir toutes opérations, notamment financières, mobilières ou immobilières, concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, mais sans porter atteinte à son caractère civil professionnel.

En tout état de cause, la Société ne pourra pas exercer, même à titre accessoire, toute activité commerciale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « *AVOCATS EXPERTS et Compagnie* » ; et par abréviation : « *AVOCATS EXPERTS & Cie* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la qualification « Société Pluri-Professionnelle d'Exercice » ou des initiales « SPE » et mentionne la forme sociale choisie, ainsi que les professions exercées et le montant de son capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années jusqu'au 5 novembre 2100, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 Rue Saint Julien à NANCY (54000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des associés, prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, Maîtres Sylvain CALLET et Anne-Cécile FILLON lui ont chacun apporté en numéraire la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Lors de la constitution de la Société, Maîtres Philippe BERTAUD, Sylvain CALLET et Anne-Cécile FILLON lui ont également apporté en nature tous les éléments transmissibles de leurs cabinets d'avocats respectifs alors situés 2 bis Rue Girardet à NANCY (54000) qui comprenaient :

- pour Maître Philippe BERTAUD : le droit de présentation à sa clientèle et un ensemble de mobiliers et matériels de bureau ;
- pour Maître Sylvain CALLET : le droit de présentation à sa clientèle ;
- pour Maître Anne-Cécile FILLON : le droit de présentation à sa clientèle.

Les apports en nature faits par Maître Philippe BERTAUD ont été consentis et acceptés moyennant le prix de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (159.000 €) pour le droit de présentation à sa clientèle et de SIX MILLE EUROS (6.000 €) pour l'ensemble mobiliers et matériels du bureau.

Ces apports en nature faits par Maîtres Sylvain CALLET et Anne-Cécile FILLON ont été consentis et acceptés moyennant le prix de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) chacun pour le droit de présentation à leur clientèle respective.

Cession de parts sociales

Par acte sous seing privé en date du 8 décembre 2010, Maître Philippe BERTAUD a cédé 13 parts de la Société à Maître Sylvain CALLET pour un montant de 13.000 €.

Retrait d'un associé et réduction du capital social

Par acte sous seing privé en date du 24 septembre 2015, il a été pris acte du retrait de Maître Anne-Cécile FILLON en sa qualité d'associé avec effet au 31 octobre 2015, et décidé en conséquence de réduire le capital d'un montant de 55.000 € pour le porter ainsi de 275.000 € à 220.000 € par voie de rachat de 55 parts.

Réduction du capital social

Par acte sous seing privé en date du 20 juin 2017, il a été décidé de réduire le capital d'un montant de 84.000 € pour le porter ainsi de 220.000 € à 136.000 € par voie de rachat de 84 parts appartenant à Maître Philippe BERTAUD.

Cession de parts sociales

Par acte sous seing privé en date du 24 juin 2017, Maître Philippe BERTAUD a cédé 34 parts de la Société à Monsieur Jean-Luc MOEHREL pour un montant de 34.000 €.

Cession de parts sociales

Par acte sous seing privé en date du 16 juin 2021, Maître Philippe BERTAUD a cédé 34 parts de la Société à Maître Sylvain CALLET pour un montant de 1 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports en nature et en numéraire ci-dessus exposés, à l'exclusion des apports en industrie, est fixé à la somme totale de :

CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €)

Il est divisé en CENT TRENTE SIX (136) parts sociales de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, numérotées de 001 à 068 et de 153 à 220, intégralement souscrites par les associés et attribuées entre eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– à Monsieur Jean-Luc MOEHREL	
TRENTE QUATRE PARTS, numérotées de 035 à 068, ci	34 parts
– à Maître Sylvain CALLET	
CENT DEUX PARTS, numérotées de 001 à 034 et de 153 à 220, ci	102 parts

Ensemble porteurs des CENT TRENTE SIX PARTS, ci	136 parts

qui constituent l'intégralité du capital social.

Tous les associés exercent tout ou partie de leur activité d'avocat ou d'expert-comptable au sein de la Société.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par création de parts sociales nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserves ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie, dans la proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux tels que définis aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

La totalité du capital et des droits de vote doit être détenue par les personnes suivantes :

- toute personne physique exerçant, au sein de la Société ou en dehors, la profession d'avocat ou celle d'expert-comptable ;
- toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes physiques exerçant la profession d'avocat ou celle d'expert-comptable ;
- toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de la profession d'avocat ou de celle d'expert-comptable ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les parts sociales devront toujours être détenues par au moins un membre de la profession d'avocat et un membre de la profession d'expert-comptable exerçant au sein de la Société.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les présents statuts et le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social, ainsi qu'à une fraction des bénéfices telle que déterminée aux présents statuts.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux résolutions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au règlement intérieur qui pourra être établi par l'assemblée des associés pour préciser les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice des professions au sein de la société.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les parts ci-dessus listées ont toutes été intégralement libérées.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vraiment mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

L'associé qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisées, est privé des droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société ou de professionnels exerçant la profession constituant son objet social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10-1 – Opposabilité des cessions de parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession et des formalités requises spécifiques requises par la réglementation applicable à la profession d'avocat et à celle d'expert-comptable.

10-2 – Principes généraux des cessions de parts et procédure

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des associés exerçant au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, sous réserve des conditions de cession prévues à l'article 10-3 ci-dessous, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à celle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice d'une des deux professions au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau ou de celle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables selon la profession exercée par le cessionnaire.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 10-2 ci-dessus.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois) d'acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

10-3 – Cessions en cas de cessation d'exercice d'une profession par la Société ou par un associé

En cas de cessation d'exercice d'une profession par la Société :

Si la Société cesse d'exercer une des deux professions caractérisant son objet social, l'associé ou les associés exerçant cette profession se retirent de celle-ci ; le présent article s'appliquant uniquement aux causes de cessation d'exercice de la profession suivantes :

- pour les avocats : la radiation, l'interdiction temporaire d'exercice, l'omission et pour les seules personnes physiques associées, le décès ;
- pour les experts-comptables : la démission, la radiation d'office, l'omission, la suspension pour une durée déterminée ou la radiation du tableau comportant l'interdiction définitive et, pour les seules personnes physiques associées, le décès.

L'associé concerné dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de la profession par la Société pour céder ses parts sociales à la Société, à ses coassociés ou à un tiers. En cas d'interdiction d'exercice, ce délai court à compter du jour où la décision d'interdiction est devenue définitive.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette notification, un projet de cession ou de rachat des parts sociales de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, il est passé outre le refus de l'associé et le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Après accord ou fixation dans les conditions prévues au quatrième alinéa, le prix de cession des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et ses ayants droits cèdent ses parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus du présent article 10-3.

Dans ce cas, le premier délai de six (6) mois prévu court à compter du décès de l'associé.

Les dispositions de l'alinéa 7 du présent article ne s'appliquent pas si le ou les ayants droits remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société.

Les dispositions relatives à l'inscription auprès de l'Ordre des Avocats et du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lorraine exposées à l'article 10-2 ci-dessus sont applicables au cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des parts sociales, l'exercice de la profession concernée ;
- lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de la Société pour une durée inférieure à un an.

Dans le cas où la totalité des associés qui exercent une des professions correspondant à l'objet social de la Société cessent d'exercer cette profession au sein de celle-ci, l'inscription de la Société au tableau de l'ordre professionnel est suspendue de plein droit tant que la Société n'a pas régularisé sa situation.

En cas de cessation d'exercice d'une profession par un associé :

Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la Société dans les conditions prévues à l'article 10-3 ci-dessus.

Le premier délai de six (6) mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession ;
- lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de l'associé pour une durée inférieure à un an ;

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la faculté, pour les autres associés, de contraindre un associé temporairement interdit à se retirer de la Société, lorsque cette faculté est prévue par les textes législatifs ou réglementaires applicables à l'exercice de cette profession sous forme de société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – AUTRES CAS DE RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire incapable ou exclu de la Société, dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts.

Cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de tutelle des majeurs, le délai de six (6) mois est alors porté à un an.

Peut être également exclu de la Société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat de ses parts selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 13 – INTERDICTION - FAILLITE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation des deux seuls associés exerçant chacun une des deux professions constituant l'objet de la Société.

TITRE IV – GERANCE

ARTICLE 14 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats et experts-comptables en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent être informés de l'ensemble de l'activité de la Société selon les dispositions de l'article 27.

En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales. Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

6 – Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

Elle les adresse ensuite à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque profession exercée par la Société.

Les règles de chaque profession exercée, relatives à la comptabilité et au maniement de fonds, sont applicables à la Société.

Lorsque les dispositions régissant l'exercice de plusieurs professions exercées par la Société prévoient l'obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la Société doit disposer d'autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation.

Le maniement des fonds détenus par la Société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

ARTICLE 21 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Sur décision de l'assemblée générale, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret n° 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six (6) mois et par les seconds de un an.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES – ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

Les professionnels exerçant au sein de la Société accomplissent les actes de leur profession au nom de la Société.

Ils doivent indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

Les associés doivent s'informer de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée la violation du secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 26 – GARANTIE D'INDEPENDANCE ET DEONTOLOGIE

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Dès lors, tout associé de la Société doit en particulier respecter le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel doit conserver dans les actes de l'exercice de sa profession.

Chaque associé veillera au respect de ces principes par les salariés employés dans la Société.

ARTICLE 27 – LOYAUTE, CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Chaque associé exerçant au sein de la Société une des professions qui en constituent l'objet social est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession.

Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la Société dans l'intérêt du client, à condition que celui-ci ait été informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord.

Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la Société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant.

ARTICLE 28 – CONFLIT D'INTERET

Chaque associé informe la Société et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître :

- d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société,
- d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

ARTICLE 29 – INFORMATION DU CLIENT

La Société informera le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts.

ARTICLE 30 – ABSENCE D'EXCLUSIVITE D'EXERCICE

Il est expressément prévu qu'un associé exerçant l'une ou l'autre des deux professions constituant l'objet social de la Société pourra exercer : en ce qui concerne les avocats, en leur nom propre ou au sein de la Société ; et en ce qui concerne les experts-comptables, en leur nom propre, ou au sein de la Société, ou au sein de toute autre société exerçant la profession d'expert-comptable, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'Ordonnance du 31 mars 2016.

ARTICLE 31 – ASSURANCE

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le contrat d'assurance prévu à l'article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d'assurance et de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l'objet social de la Société.

ARTICLE 32 – INCAPACITÉ D'EXERCICE – SUSPENSION PROVISOIRE

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux (2) ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts (3/4).

L'associé dont l'incapacité excède deux (2) années, devra demander son retrait de la société, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la Société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux (2) années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

L'associé à l'encontre duquel est prononcée une suspension provisoire d'exercer conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

ARTICLE 33 – CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE

Sans préjudice des dispositions particulières à chaque profession prévoyant un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration avec pouvoir d'opposition de l'autorité administrative ou professionnelle compétente, la Société informe l'ensemble des autorités qui l'ont inscrite sur la liste ou au tableau de leur profession de tout changement affectant les informations transmises aux fins de nomination ou d'inscription, et ce dans les trente jours suivant ce changement.

Lorsque le changement a pour finalité de modifier l'objet social de la Société pour y ajouter l'exercice d'une autre des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, la Société joint à l'information communiquée une copie de la demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de cette nouvelle profession.

ARTICLE 34 – SUSPENSION D'INSCRIPTION DE LA SOCIETE

En cas de suspension de l'agrément ou de l'inscription de la Société, aucun acte relevant de l'exercice de la profession ne peut être accompli en son nom.

ARTICLE 35 – RADIATION DE LA SOCIETE

Le retrait de l'agrément ou la radiation de la Société entraîne le retrait de l'agrément ou la radiation de chacun des associés qui exerçaient la profession concernée au sein de la Société et qui avaient été inscrits sur la liste ou le tableau de cette profession en leur qualité d'associé

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- de la radiation de tous les associés ou de la Société,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, à défaut de régularisation dans le délai légal,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

Le liquidateur est désigné parmi les personnes physiques ou morales associées de la Société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée constituant l'objet social de la Société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Lorsqu'aucun des liquidateurs n'est autorisé à exercer l'une des professions exercées par la Société, la délibération de l'assemblée des associés nomme également un ou des liquidateurs adjoints parmi les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

Nul ne peut être désigné liquidateur ou liquidateur adjoint s'il a atteint la limite d'âge éventuellement prévue pour l'exercice de la profession concernée.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension provisoire.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de la ou des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

TITRE IX – FORMALITES

ARTICLE 38 – FORMALITES - POUVOIRS

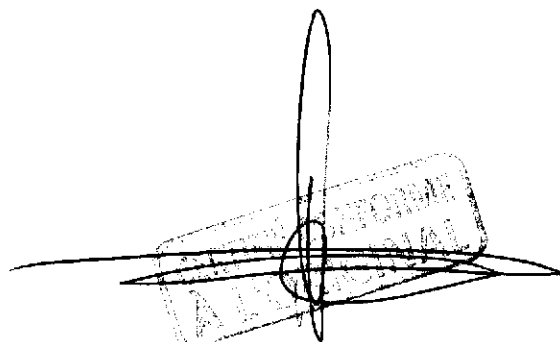
Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

Un exemplaire des présents statuts sera notamment communiqué au Conseil de l'Ordre du Barreau de NANCY ; un autre sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lorraine ; deux autres encore seront ultérieurement déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité d'inscription modificative au Registre de Commerce et des Sociétés.

Statuts faits à NANCY le 24 juin 2017
Et mis à jour le 29 juin 2018 puis le 16 juin 2021

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp is oriented horizontally and contains some illegible text, possibly a date or a reference number. The signature is a cursive scribble that extends across the width of the stamp and slightly beyond.